

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES

Lempdes, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE FROMAGERE DU LIVRADOIS

63980 FOURNOLS

Code AIOT : 0056300300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DU LIVRADOIS implanté 63980 FOURNOLS. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le bassin versant de la Dore est en situation de crise, situation qui impose l'arrêt des activités des industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DU LIVRADOIS
- 63980 FOURNOLS
- Code AIOT : 0056300300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise est autorisée à traiter 200 000 l de lait par jour. Elle est alimentée en eau par la Dolore et le réseau AEP de la commune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'alimentation en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'alimentation en eau de l'entreprise, qui fonctionne, devient très tendue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 22/05/1989, article 4	/	Sans objet
2	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 22/05/1989, article 5	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet
6	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de la situation météorologique, des mesures vont devoir être prise par la société sur son alimentation en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1989, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totaliseur couplé avec un compteur d'énergie qui permettra de connaître le nombre de m ³ prélevés. Tous les compteurs de l'établissement sont relevés quotidiennement et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.
Constats : Un compteur volumétrique existe sur le pompage de la Dolore. Un autre est placé sur les envois d'eau dans l'usine. Un autre compteur est sur le réseau AEP. Le compteur de la Dolore est relevé tous les jours, celui de l'AEP était relevé mensuellement habituellement. le relevé est journalier depuis lundi 1er août.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté-Préfectoral du 22/05/1989, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert. Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier. La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées au précédent alinéa devra être inférieure à 30 °C.
Constats : Le circuit ouvert ne fonctionne qu'en hiver. Ce point doit être régularisé dans le cadre du futur dépôt du dossier d'enregistrement. Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux usées. Les analyses d'eau montrent que la température est inférieure à 30 °C. Les eaux du concentrateur sortent à 28-30 °C. Les camions sont moins lavés avec. Ces eaux partent en épandage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations et Vmax autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : L'arrêté icpe ne prévoit pas de débit maximum ni de mesures particulières sur la consommation d'eau. Ceci sera revu avec la future procédure. En été, 400 m3/j sont nécessaires. En hiver, 800 m3/j avec le refroidissement en circuit ouvert. Un maximum de 160 000 m3 par an est sollicité dans le dossier de demande d'enregistrement.. Les mesures d'économie d'eau mises en place dernièrement, en diminuant la production, conduisent à une consommation de (en m3) : 1655 sur la Dolore et 420 en AEP par semaine soit 300 m3/j environ. Cette semaine : lundi 285 +143 = 428, mardi : 274+82 =356, mercredi : 128+13=141 soit une estimation sur cette semaine de 265 m3/j. 300 m3/semaine du concentrateur pourraient être envoyés vers le cours d'eau après refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du volume prélevé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Voir constat précédent
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
Constats : La prise d'eau de la Dolore (Nom de la masse d'eau Dolore Code Sandre : K2834000) ne dispose pas de prescriptions d'entretien. Cela devra être vu dans la procédure à venir.
Le compteur d'eau AEP est équipé d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6.: DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration consommation et rejet d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les déclaration Gerep sont faites tous les ans. La partie eau est renseignée depuis 2020. En 2021, la consommation d'eau déclarée est de 145 708 m3 sur la Dolore et 21 239 m3 sur l'AEP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure temporaire de restriction de consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la zone hydrographique N°8 – Dore, des mesures correspondantes au niveau de crise sont mises en œuvre.
Constats : L'installation fonctionne. Des mesures de restriction de consommation d'eau ont été mises en œuvre par l'exploitant. (voir avant) La situation est très compliquée. La commune peut fournir plus d'eau mais pas en quantité illimitée : le château d'eau débordait encore lundi. Mais en reportant toute la consommation sur l'AEP (testé en début de semaine), le réservoir se vide vite. L'AEP ne semble pas en mesure de fournir toute l'eau dont l'entreprise a besoin pour fonctionner même en production restreinte.. Un pompage dans le plan d'eau de la commune de Fournols est à l'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

